

## Arrêt

**n° 278 988 du 20 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 02 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2021 avec la référence 98419.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et J.-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique sonrai et de religion musulmane. Vous êtes né le 28 novembre 1983 à Gao. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'une association ou d'un parti politique dans votre pays d'origine actuellement, mais avoir été membre actif de la section des jeunes du parti politique Alliance pour la Démocratie au Mali (Adema) avant de quitter votre pays en 2010. Vous ajoutez également avoir appartenu à une association estudiantine, Affou- Affou, lorsque vous effectuiez vos études universitaires*

au Mali et dites avoir continué à soutenir des projets de développement à destination de votre pays d'origine à partir de la Belgique jusqu'en 2012, mais sans toutefois adhérer ou sympathiser avec une association ou un parti politique malien dans ce cadre. Vous indiquez enfin qu'Affou-Affou a contribué à la création du Mouvement National de l'Azawad (MNA) en novembre 2010, devenu par la suite le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA), mais que vous n'y teniez alors aucun rôle et que vous vous en êtes définitivement détaché lors des premières attaques armées en février 2012.

Vous avez introduit **une première demande de protection internationale** le 24 juillet 2012 en invoquant les faits suivants. Le 05 novembre 2010, vous quittez le Mali pour venir étudier la criminologie en Belgique, à l'Université Libre de Bruxelles. Au vu de la situation sécuritaire se dégradant dans le nord du Mali, vous décidez de demander la protection internationale, car vous craignez ce contexte de crise. Vous ajoutez avoir reçu quelques insultes du fait de votre appartenance au parti politique Adema et avoir eu un différend sans conséquence avec le mari policier d'une ancienne compagne en 2009.

Le 15 avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire relative à votre demande. Celle-ci se fonde tout d'abord sur le constat qu'il n'existait pas, à cette époque, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Le Commissariat général y revenait également sur votre absence de craintes, selon vos propres dires, quant aux autres problèmes que vous aviez invoqués, à savoir votre soutien au parti politique Adema et votre conflit avec le mari d'une de vos anciennes compagnes. Il ajoutait, enfin, qu'il vous était également loisible de vous installer à Bamako, si vous estimiez la situation à Gao trop dangereuse, au vu de votre profil sociologique et éducatif avancé. Vous n'aviez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

En 2015, vous rentrez une première fois au Mali, où vous séjournez plusieurs semaines à Bamako afin de rédiger votre travail de fin d'études. Vous y retournez une seconde fois, entre le 03 et le 31 juillet 2019 et passez par Bamako, Gao et Bourem.

Sans avoir à nouveau quitté la Belgique, vous introduisez **une nouvelle demande de protection internationale** le 19 septembre 2019, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Après plusieurs jours à Bamako, vous parvenez à vous rendre dans le nord du Mali afin de visiter votre famille, le 12 juillet 2019. Le soir même, alors que vous discutez avec des amis à Gao, vous êtes interpellé par un groupe de personnes appartenant au mouvement d'auto-défense, Ganda Koy, qui vous accuse d'avoir soutenu le MNLA. Vous êtes frappé, cagoulé et emmené dans l'une de leurs bases de la ville. Là-bas, vous êtes battu et blessé et perdez rapidement connaissance. Entre-temps, votre frère, après avoir vainement tenté de trouver de l'aide auprès des autorités, contacte un de vos anciens professeurs, [A. C.], désormais membre influent d'un autre mouvement d'auto-défense, appelé Ganda Izo. Vous êtes alors secouru par ce dernier et d'autres membres de Ganda Izo qui obtiennent votre libération. Ceux-ci vous amènent dans leur base à Gao et vous soignent. Le lendemain, ils proposent de vous escorter jusqu'à Bourem, ce que vous acceptez. Vous y rejoignez vos parents et vivez avec eux durant cinq jours. Néanmoins, des membres de Ganda Koy continuent de vous intimider et vous décidez, pour plus de sécurité, de vous réfugier à la gendarmerie locale. Vous y vivez durant 9 jours, dans l'attente d'un départ vers Gao. C'est finalement votre père et votre frère qui organisent votre départ de Bourem durant la nuit, le 28 juillet. Vous rejoignez Gao, puis Niamey au Niger, avant de revenir à Bamako, le 30 juillet, dans l'attente de votre vol pour l'Europe. Vous quittez finalement le Mali pour la France légalement et revenez sur le sol belge, le 01 août 2019. Pour étayer vos déclarations, vous déposez votre passeport, une clé USB contenant les copies de vidéos que vous avez filmées dans votre pays sur le trajet entre Gao et Bourem, ainsi qu'une série de copies de documents institutionnels et d'articles de presse évoquant la situation sécuritaire du Mali.

Le 06 août 2020, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. Vous êtes alors convié à un entretien personnel, le 08 février 2021.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort toutefois de l'examen au fond de votre seconde demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, à la base de votre deuxième demande de protection internationale, vous déclarez craindre le mouvement d'auto-défense Ganda Koy, car celui-ci persécute et tue toute personne assimilée au MNLA et qu'il vous y associe (voir notes de l'entretien personnel, p. 12).*

*Or, le Commissariat général constate d'importantes incohérences, invraisemblances, inconsistances et contradictions sur les éléments principaux de votre vécu, à l'analyse de vos déclarations passées et actuelles, entachant considérablement la crédibilité à accorder aux faits invoqués pour soutenir vos craintes.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction importante, venant considérablement déforcer la crédibilité à accorder à l'engagement militant dont vous faites état. En effet, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous affirmez avoir été un membre actif du mouvement Affou-Affou, en être resté proche, sans toutefois y être actif après son englobement dans le MNA, puis dans le MNLA, avant de vous en distancier définitivement en 2012, mais également être au courant des risques encourus par les personnes en lien avec Affou-Affou depuis 2013 (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3-5, 14).*

*Or, force est de constater que vous n'avez jamais fait mention de cet engagement militant au cours de votre entretien personnel du 11 mars 2014, alors même que des questions précises quant à votre engagement politique et militant vous avaient été posées. Vous n'aviez par ailleurs aucunement mentionné de craintes à l'encontre des groupes d'auto-défenses actifs dans le nord du Mali, alors que cet entretien personnel était pourtant dans sa quasitotalité consacré au conflit interne malien (voir notes de l'entretien personnel du 11/03/14, pp. 5, 10-11, 13).*

*Confronté à cette information, vous répondez d'une part, que vous n'aviez pas de craintes relatives à Affou-Affou et au MNA à l'époque et d'autre part, que vous ne vous souvenez plus avoir passé un entretien personnel au Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection internationale (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Sachant que vous affirmez à présent être au courant des risques encourus par les personnes assimilées à Affou-Affou, au MNA et au MNLA depuis une date antérieure à votre entretien personnel de 2014, mais également que votre dossier administratif comporte les notes de cet entretien personnel et qu'une première décision avait été rendue vous concernant, dont vous aviez connaissance du contenu, selon vos propres dires (voir notes de l'entretien personnel, p. 11), le Commissariat général considère que vous ne fournissez dès lors aucune justification convaincante et susceptible de venir expliquer valablement cette contradiction prépondérante.*

*Ensuite, toujours au sujet de votre engagement dans le cadre d'Affou-Affou, le Commissariat général relève qu'il ne lui paraît pas vraisemblable que des membres du groupe d'auto-défense Ganda Koy puissent vous avoir pris pour cible près de neuf années après votre dernier séjour dans votre région natale et alors que vous aviez mis fin à votre engagement actif en son sein. En effet, le Commissariat général relève que vous affirmez ne pas avoir eu de liens, ni d'implication directe au sein d'Affou-Affou après son assimilation au MNA et au MNLA (voir notes de l'entretien personnel, pp. 4-5). Vous expliquez en effet, avoir uniquement participé à des projets de développement dans votre région natale, sans rapport avec les revendications nationales du MNA et du MNLA, ne jamais avoir manifesté et vous être même clairement distancié d'Affou-Affou, du MNA et du MNLA dès février 2012, lorsque les combats ont éclaté entre ce dernier et les autorités (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5, 14). Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments démontrant d'un profil politisé, militant, revendicatif et exposé inexistant dans votre chef en faveur des mouvements pour l'indépendance de l'Azawad, le*

*Commissariat général ne s'explique pas de quelle manière vous auriez pu être identifié comme tel et représenter une cible gênante pour Ganda Koy, au point de venir vous arrêter à peine arrivé à Gao (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).*

*Le Commissariat général constate en outre, qu'interrogé à ce sujet, vous n'êtes en mesure de fournir aucune explication convaincante, vous en tenant à répondre d'abord que vous ne saviez pas pour quelle raison ils s'en étaient pris à vous. Vous ajoutez par la suite qu'ils vous attendaient parce que vous aviez laissé des traces et étiez très actif à l'époque où vous viviez dans votre pays (voir notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général considère toutefois que cette explication ne peut suffire au vu de votre absence totale d'implication, que ce soit dans la création du MNA et du MNLA ou dans leurs activités en tant que telles, au Mali ou à l'étranger.*

*Vient également achever de renforcer les convictions du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre profil militant et politique, le fait qu'il relève des nouvelles contradictions de taille à la lecture de vos déclarations dans le cadre de l'introduction de votre demande ultérieure. De fait, alors que vous affirmez, pour rappel, durant votre entretien personnel, ne jamais avoir milité pour le MNA et ne jamais avoir manifesté, vous affirmez toutefois le contraire dans ces déclarations, en expliquant que vous étiez sympathisant du MNA dès 2008, et non d'Affou-Affou, et que vous aviez participé à des manifestations devant l'ambassade malienne à Bruxelles et à Paris en soutien au MNA et à ses actions (voir déclaration demande ultérieure, questions 16 et 17).*

*Plus encore, si le Commissariat général peut concevoir que vous ne puissiez pas fournir de nombreuses informations détaillées sur l'endroit où vous étiez détenu par Ganda Koy, au vu du peu de temps passé sur place, il ne s'explique en revanche pas que vous soyez incapable de fournir la moindre information consistante sur les modalités de votre libération par le groupe d'autodéfense Ganda Izo. En effet, hormis vos déclarations selon lesquelles votre frère se serait tourné vers votre ancien professeur, membre de Ganda Izo, pour vous aider et qu'il y ait eu des discussions au moment de votre libération, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer le contenu de ces discussions, ni la manière dont vos ravisseurs auraient été convaincus de vous relâcher. Vous indiquez par ailleurs ne pas avoir posé de questions à ce sujet, alors que vous passez pourtant plusieurs jours en contact direct avec les membres de Ganda Izo, sur le trajet entre Gao et Bourem, ainsi que pendant votre séjour chez vos parents (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13, 16).*

*En outre, le Commissariat général constate que le mouvement de Ganda Izo est identifié en tant que groupe d'auto-défense particulièrement hostile aux membres du MNA et du MNLA (voir fiche « informations sur le pays », document n°1). Au vu de cette information, le Commissariat général relève l'in vraisemblance d'un tel sauvetage, mais aussi de la protection et de la bienveillance dont vous dites avoir bénéficié de la part des membres de Ganda Izo (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13 16-17). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que cette aide est arrivée pour deux raisons : parce que vous aviez été très actif dans votre région et parce que votre professeur était considéré comme quelqu'un de votre famille, tant vous étiez proches (voir notes de l'entretien personnel, pp. 17 et 19). Le Commissariat général ne ressort toutefois pas convaincu de la vraisemblance de votre situation, à la suite de vos explications, la première étant contradictoire, puisque ce serait justement vos actions au pays qui seraient responsables de vos problèmes en étant assimilées à un soutien aux fondateurs du MNA et du MNLA et la seconde n'étant corroborée par aucune de vos précédentes déclarations au cours desquelles vous n'avez jamais mentionné l'existence d'une relation de proximité et suivie avec votre professeur ou d'un maintien de contact avec lui au cours de ces neuf dernières années, permettant dès lors au Commissariat général de remettre en cause la force des liens vous unissant à votre professeur (voir notes de l'entretien personnel du 11/03/14, pp. 8-9 et du 09/02/21, p. 9, voir déclaration demande ultérieure dans le dossier administratif, question 21).*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève une autre incohérence dans vos déclarations lorsqu'il s'agit de relater votre passage à Bourem. En effet, alors que vous indiquez que le groupe Ganda Koy jouissait d'une certaine connivence avec les autorités maliennes, force est de constater que vous affirmez vous être toutefois réfugié à la gendarmerie locale, car celle-ci pouvait vous protéger des agissements de Ganda Koy (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12, 15, 17-18). Aux yeux du Commissariat général, un tel comportement n'est pas cohérent dans le chef d'une personne qui craindrait pour sa vie du fait d'être la cible d'un groupe armé soutenu par le gouvernement.*

*Au surplus, le Commissariat général constate finalement qu'alors que vous affirmez être au courant, depuis 2103, des risques et sévices encourus par les personnes ayant appartenu au mouvement Affou-*

Affou, du fait de leur participation à la création du MNA, puis du MNLA, vous déclarez toutefois être retourné dans votre pays d'origine, à deux reprises, à savoir en 2015 durant plusieurs semaines, à Bamako et en 2019, durant plusieurs jours également dans la capitale, puis dans le nord du pays (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6, 13-14).

Plus encore, malgré le fait que vous soyez au courant des risques de persécutions dont vous auriez pu faire l'objet au Mali, toujours du fait de vos activités passées dans Affou-Affou, le Commissariat général ne peut que constater le manque d'empressement manifeste dont vous faites preuve, lorsqu'il s'agit de demander la protection internationale auprès des autorités belge. En effet, il y a lieu de relever que vous attendez plus de six années entre le moment où vous prenez conscience du danger dont vous faites état, mais également près de deux mois après votre retour en Belgique, suite aux persécutions que vous dites avoir subies dans votre région natale en 2019. En outre, comme évoqué supra, il ressort de votre première demande de protection internationale que vous ne faites à aucun moment part des exactions systématiquement subies par les membres d'Affou-Affou dont vous aviez pourtant connaissance au moment de votre entretien personnel de 2014.

Par conséquent, le Commissariat considère que tant le fait de retourner à deux reprises au Mali que les délais importants s'étant écoulés avant votre seconde demande de protection internationale et le fait que vous n'ayez jamais invoqué ces violences dont vous auriez pu être la cible ne sont ni cohérents, ni vraisemblables dans le chef d'une personne qui craindrait pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin pour appuyer vos déclarations, vous déposez une clé USB (voir farde « documents », document n° 10) comportant les copies d'une série de vidéos que vous expliquez avoir filmées lors de votre trajet entre Gao et Bourem, escorté par les membres de Ganda Izo (voir note de l'entretien personnel, p. 10). Cependant, le Commissariat général relève qu'en-dehors du simple fait de démontrer que vous avez effectué un trajet en voiture, accompagné d'une escorte, ces vidéos ne peuvent en aucune cas suffire à établir la temporalité et la situation géographique de ce trajet, pas plus que le contexte dans lequel celui-ci s'est déroulé.

En parallèle, vous invoquez enfin craindre vos autorités nationales, mais vous montrez incapable d'expliquer en quoi les autorités maliennes pourraient représenter un risque de persécution ou d'atteinte grave à votre encontre. Vous n'émettez en effet, qu'une série de suppositions et vous contredisez une nouvelle fois, puisque vous affirmez à la fois avoir été trouver refuge auprès de vos autorités nationales, mais également les craindre du fait d'être assimilé à un mouvement rebelle (voir notes de l'entretien personnel, pp. 13 et 19).

Dès lors, au vu des arguments développés ci-dessus, largement soutenus par vos contradictions, incohérences et inconsistances quant aux nouveaux éléments que vous avez souhaité faire valoir à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut considérer que ceux-ci soient à même de venir établir votre crédibilité quant à votre profil militant et politique et par conséquent à vos craintes invoquées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20210629.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20210629.pdf) ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de l'intensification des activités terroristes et des affrontements intercommunautaires.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui

*affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.*

*La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires basés sur l'ethnie ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.*

*Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.*

*Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.*

*Dans le centre du pays, les activités terroristes se sont intensifiées et les conflits intercommunautaires ont persisté. Si le centre du pays, et, plus spécifiquement Mopti, est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence qui peut, par conséquent, demeurer plus ciblée.*

*Dans le nord du pays, la menace terroriste a continué à sévir. Elle vise principalement les forces armées nationales et internationales ainsi que la population civile. Des affrontements entre des groupes extrémistes affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ont notamment été signalés, fin 2020, dans la zone des trois frontières (Mali – Burkina Faso – Niger) et ont continué en 2021 dans la région de Gao et de Ménaka. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord du Mali.*

*Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.*

*Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales,*

*le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.*

*La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.*

*En avril 2021, le Mali recensait 372.266 personnes déplacées internes, soit une augmentation de 12 % depuis le mois de décembre 2020. En avril 2021 également, les services du HCR comptabilisaient 152.804 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 85.262 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.*

*Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.*

*Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces deux régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.*

*Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.*

*En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.*

*Dans ce cadre, le CGRA relève d'emblée que vous n'avez pas été à même de le convaincre de la crédibilité de vos craintes personnelles, intrinsèquement liées à la situation sécuritaire au nord du Mali.*

*Ensuite, il ressort de vos déclarations et de votre dossier administratif que vous êtes un homme adulte, en bonne santé, polyglotte, porteur des diplômes universitaires malien et belge, qui a voyagé à plusieurs reprises et travaillé, que ce soit au Mali ou en Belgique (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-8).*

*Vous affirmez également jouir encore aujourd'hui d'un réseau familial et amical dans votre pays d'origine, où vivent notamment vos parents, vos frères et votre fiancée. Le Commissariat général constate par ailleurs que nous indiquez que ceux-ci ne rencontrent pas de problèmes particuliers dans le nord du Mali et qu'ils y vivent une vie globalement normale, à l'instar de votre fiancée effectuant ses études à Gao (voir notes de l'entretien personnel, pp. 3, 9 et 18).*

*Le CGRA estime, à l'analyse de ces différents éléments, que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Gao*

et Bourem, dans le nord du Mali, et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, pour ce qui concerne de la situation sécuritaire actuelle du Mali, vous déposez, pour démontrer que votre pays est toujours instable (voir notes de l'entretien personnel, p. 11), les copies d'une série de documents institutionnels émanant de différents organes de l'Organisation des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme et de Human Rights Watch, de deux fiches Wikipédia consacrées à la guerre du Mali et les massacres perpétrés dans ce contexte, ainsi que d'un ensemble d'articles de presse belges et internationaux relatifs à la situation sécuritaire malienne, plus particulièrement dans la région de Gao (voir farde « documents », documents n° 2 à 9). Or, bien que le Commissariat général n'entende pas remettre en cause les violences en cours au Mali, et a fortiori dans votre région natale, comme indiqué supra, force est de constater que ces différents documents se rapportent à une situation générale et n'apportent aucune indication sur votre situation personnelle qui permettrait au Commissariat général d'inverser le sens des considérations posées cidessus.

Finalement, vous déposez également l'original de votre passeport, délivré le 25 juillet 2015 (voir farde « documents », document n°1). Or, ce document n'a pour vocation que d'apporter un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité, d'une part, et de démontrer des différents voyages que vous avez effectués, dans votre pays notamment. Néanmoins, l'ensemble de ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision et votre passeport ne peut, dès lors, pas venir modifier les conclusions de la présente décision.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

Le requérant, de nationalité malienne et originaire de la région de Gao, dans le nord du Mali, est arrivé en Belgique en novembre 2010 afin d'y suivre des études en criminologie auprès de l'Université Libre de Bruxelles.

Le 24 juillet 2012, il a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a invoqué, en substance, la dégradation de la situation sécuritaire dans le nord du Mali, le fait d'avoir été la cible d'insultes en raison de son appartenance passée au parti Adema et le fait d'avoir été impliqué dans un différend avec le mari policier d'une ex-compagne en 2009.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en date 15 avril 2014, contre laquelle le requérant n'a introduit aucun recours.

Le 19 septembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque qu'il craint désormais d'être persécuté par le mouvement d'auto-défense Ganda Koy qui lui reproche son implication passée dans le groupe estudiantin « Affou-Affou », groupe à

l'origine de la création du Mouvement National de l'Azawad (ci-après dénommé « MNA »), lui-même devenu Mouvement National de Libération de l'Azawad (ci-après dénommé « MNLA »).

Ainsi, il explique avoir été pris pour cible par les membres du groupe Ganda Koy lors de son retour au Mali en juillet 2019 et avoir, à ce titre, été enlevé, séquestré et maltraité avant de réussir à prendre la fuite grâce à l'intervention de son frère et d'un ancien professeur dont il était proche, lequel a pu intervenir en sa faveur en sa qualité de membre influent du groupe Ganda Izo, un autre mouvement d'auto-défense.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur certains points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

La partie défenderesse rejette la deuxième demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposés.

Ainsi, la partie défenderesse relève l'existence de plusieurs incohérences, invraisemblances, inconsistances et contradictions portant sur des éléments importants du récit du requérant, en particulier son supposé profil militant.

En particulier, elle relève que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a jamais fait état de son engagement militant en faveur du mouvement Affou-Affou ni de ses craintes envers les groupes d'auto-défense présents dans le nord du Mali.

Ensuite, elle considère qu'il est invraisemblable que des membres du groupe d'auto-défense Ganda Koy puissent avoir pris pour cible le requérant près de neuf années après son dernier séjour dans sa région natale et alors qu'il avait mis fin à son engagement actif en faveur du mouvement Affou-Affou après son assimilation au MNA et au MNLA. Ainsi, alors que le requérant ne présente aucun profil militant, revendicatif et exposé, elle reste sans comprendre comment le requérant a pu être subitement identifié comme tel et être perçu par le groupe Ganda Koy comme une cible gênante.

Elle relève encore que le requérant ne peut livrer aucune information consistante sur les modalités de sa libération par le groupe d'auto-défense Ganda Izo, outre que ce groupe est identifié comme étant particulièrement hostile aux membres du MNA et du MNLA ce qui rend le sauvetage, la protection et la bienveillance dont le requérant prétend avoir pu bénéficier de la part des membres de ce groupe hautement invraisemblables.

De même, alors que le requérant indique que le groupe Ganda Koy jouit d'une certaine connivence avec les autorités maliennes, elle considère incohérent qu'il aille trouver refuge à la gendarmerie locale durant neuf jours pour être protégé des agissements de groupe Ganda Koy à son encontre.

Enfin, alors que le requérant affirme être au courant, depuis 2013, des risques et sévices encourus par les personnes ayant appartenu au mouvement Affou-Affou, du fait de leur participation à la création du MNA, puis du MNLA, elle estime incohérent qu'il soit retourné au Mali à deux reprises, en 2015 et en 2019, et qu'il ait attendu plus de six années entre le moment où il a pris conscience du danger encouru et l'introduction de sa nouvelle demande de protection internationale.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Elle considère toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant et de son dossier administratif qu'il est « *un homme adulte, en bonne santé, polyglotte, porteur des diplômes universitaires malien et belge, qui a voyagé à plusieurs reprises et travaillé, que ce soit au Mali ou en Belgique* ». Elle relève en outre que le requérant jouit encore aujourd'hui d'un réseau familial et amical dans son pays d'origine, où vivent notamment ses parents, ses frères et sa fiancée, lesquels ne rencontrent pas de problèmes particuliers dans le nord du Mali où ils mènent une vie globalement normale, à l'instar de sa fiancée effectuant ses études à Gao.

A l'analyse de ces différents éléments, la partie défenderesse considère dès lors que le requérant ne démontre pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Gao et Bourem, dans le nord du Mali, et de l'exposer à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de cette violence aveugle.

Elle conclut que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et ou les motifs », de l'obligation de motivation (requête, p. 21).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces figurant au dossier administratif. Ainsi, elle répond à chacun des griefs exposés dans la décision entreprise en précisant les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et en avançant des explications contextuelles à leurs propos. Elle soutient que les documents produits à l'appui de la demande attestent du danger encouru par les personnes qui dénoncent les agissements des milices d'auto-défense et que le requérant, « *compte tenu de la position de la milice d'autodéfense Ganda Koy* », ne pouvait légitimement pas espérer avoir accès à une protection effective de ses autorités.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire est dramatique dans le nord du Mali et souligne, à cet égard, que de nombreuses attaques et massacres ont été commis à l'égard de civils.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

- « [...] »  
2. *Mali : le grand cafouillage entre l'Etat et les djihadistes par Manon Laplace ;*  
3. *Mali : que s'est-il passé dans le cercle d'Ansongo par Mano Laplace ;*  
4. *Le problème de l'ethnicité des milices d'autodéfense au Sahel et au Mali par Beatriz de Léon ;*  
5. *Ganda Koy, une milice pour libérer le Nord »*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire postée le 21 juin 2022, mais entrée au Conseil le 28 juin 2022, la partie requérante dépose une clé USB, un document reprenant les commentaires du requérant et plusieurs articles sur la situation sécuritaire au Mali, en particulier dans la région du nord (dossier de la procédure, pièce 10).

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022, la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » daté du 7 février 2022 et d'un autre rapport du 6 mai 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022* » (dossier de la procédure, pièce 9).

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Mali.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire aux faits allégués, en particulier à son enlèvement et sa séquestration par des membres du groupe d'auto-défense Ganda Koy lors de son retour au Mali en juillet 2019.

A cet égard, le Conseil observe d'emblée que plusieurs éléments importants du récit du requérant ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve concernant son engagement en faveur du mouvement Affou-Affou durant ses années d'études universitaires, les activités qu'il a menées depuis la Belgique en collaboration avec des ONG pour œuvrer en faveur du développement dans sa région, l'intervention de son ancien

professeur A. C. - membre influent du groupe Ganda Izo - afin de le faire libérer, ou encore concernant les blessures qui lui ont été occasionnées lors de sa séquestration.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est émaillé de plusieurs incohérences et invraisemblances qui empêchent de pouvoir y accorder du crédit. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas mentionné, lors de sa première demande de protection internationale, qu'il avait été actif pour le mouvement Affou-Affou durant ses études universitaires alors pourtant qu'il déclare être au courant depuis 2013 des risques encourus par les personnes ayant appartenu à ce mouvement, du fait de leur participation à la création du MNA puis du MNLA.

Ensuite, concernant les événements du 12 juillet 2019, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer invraisemblable le fait que le requérant ait ainsi subitement été enlevé et séquestré par des membres du groupe Ganda Koy près de neuf années après son dernier séjour dans sa région d'origine et alors qu'il ne présente aucun profil militant, revendicatif et exposé. A cet égard, outre que le Conseil reste sans comprendre comment le requérant a pu être aussi rapidement identifié et enlevé dès son arrivée à Gao, il n'aperçoit pas non plus la raison d'un tel acharnement sur sa personne alors que celui-ci vivait en Belgique depuis près de dix ans et qu'il n'a, au final, jamais été actif pour les mouvements MNA et MNLA puisqu'il déclare avoir mis fin à son engagement actif en faveur du mouvement Affou-Affou dès 2010, avant que ce mouvement n'évolue vers la création du MNA et du MNLA.

Le Conseil observe encore que le requérant ne sait rien des modalités concrètes de sa libération par l'entremise de son ancien professeur A. C., outre qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, il paraît très peu crédible, si vraiment le requérant était perçu comme ayant des liens avec les mouvements MNA et MNLA du fait de son ancien profil militant pour le mouvement Affou-Affou, que les membres du groupe Ganda Izo aient ainsi permis sa libération et assuré sa protection.

C'est aussi à juste titre que la partie défenderesse relève l'incohérence du comportement du requérant qui va trouver refuge au sein de la gendarmerie locale alors qu'il déclare lui-même que le groupe Ganda Koy est de connivence avec les autorités.

Enfin, les retours volontaires du requérant au Mali en 2015 et en 2019 alors qu'il déclare qu'il avait déjà conscience des risques encourus pour ceux ayant appartenu au mouvement Affou-Affou ainsi que le manque d'empressement du requérant à introduire sa nouvelle demande d'asile contribuent à mettre en cause la crédibilité de son récit et de ses craintes.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

4.5.1. En effet, elle se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise, à réitérer l'intégralité du récit d'asile du requérant en apportant des précisions théoriques sur les mouvements Affou-Affou, MNA et MNLA ainsi que sur les groupes d'auto-défense Ganda Koy et Ganda Izo, les circonstances de leurs créations, leurs objectifs et leurs actions, et à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'espèce, ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.2. En particulier, elle justifie le fait que le requérant n'ait pas parlé de son engagement en faveur du mouvement Affou-Affou lors de son entretien au Commissariat général dans le cadre de sa première demande de protection internationale car il a uniquement été questionné sur son engagement en faveur

d'un parti politique et non d'une association en tant que telle, comme l'était le mouvement Affou-Affou, ce qui ne convainc nullement le Conseil (requête, p. 9).

4.5.3. Ensuite, elle justifie le fait que le requérant ne se soit pas renseigné quant aux modalités de sa libération en invoquant qu'il était psychologiquement et physiquement à bout suite à son arrestation et aux violences endurées (requête, p.12), ce qui n'explique pas pourquoi le requérant n'a toujours pas le moindre renseignement à donner à ce jour quant à la manière dont son frère et son ami instituteur s'y sont pris pour le faire libérer.

4.5.4. En outre, elle maintient que c'est bien la milice d'auto-défense Ganda Izo qui l'a libéré des mains de ses bourreaux et justifie le fait qu'il ait pu bénéficier de ce sauvetage parce que l'un des responsables de cette milice a été son instituteur à l'école primaire et était un proche de toute sa famille (requête, p. 13). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif, lesquelles ne sont pas formellement contredites par la partie requérante, que le groupe Ganda-Izo s'est regroupé avec le groupement Ganda Koy et « se révèle particulièrement hostile aux rebelles indépendantistes touaregs du MNLA » (dossier administratif, pièce 18). Ce faisant, si le requérant était vraiment perçu comme ayant des liens avec le MNLA du fait de son passé de membre du mouvement Affou-Affou, il est invraisemblable qu'il ait ainsi pu bénéficier de l'aide providentielle du groupe Ganda Izo qui l'aurait fait libérer et aurait ensuite assuré sa protection en l'escortant jusqu'à la ville de Bourem.

4.5.5. La partie requérante justifie encore son passage à la gendarmerie pour se mettre en sécurité par le rôle régalien jouée par celle-ci (requête, p. 15). Toutefois, dès lors que la partie requérante rappelle elle-même que les milices d'auto-défense sont perçues comme des alliés nécessaires pour contrer l'influence des groupes djihadistes et contrôler les territoires qui échappent aux forces de sécurité (ibid.), le Conseil juge invraisemblable le risque ainsi pris par le requérant de se rendre à la gendarmerie pour y chercher protection à l'encontre des agissements d'une milice que les autorités considèrent comme une alliée.

4.5.6. La partie requérante insiste encore sur le fait que le requérant a déposé une clé USB sur laquelle sont enregistrées des vidéos de son trajet sous escorte entre Gao et Bourem et estime que la partie défenderesse a mal apprécié cette pièce de son dossier.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime au contraire que la partie défenderesse a pu à bon droit relever qu'elle ignore tout des circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été prises. Le Conseil ajoute qu'alors que le trajet du requérant entre Gao et Bourem sous la protection du groupe Ganda Izo est censé avoir eu lieu deux jours après sa libération de l'endroit où il est resté séquestré par le groupe Ganda Koy, il n'apparaît pas, sur ces vidéos, comme particulièrement meurtri ou conservant des séquelles des suites des graves faits de maltraitances et de torture qu'il dit avoir endurés au cours de sa séquestration, à savoir un coup de couteau dans la cuisse et des séances au cours desquelles il aurait été suspendu par les pieds et frappé sur tout le corps avec une queue de chameau. A cet égard, le Conseil note encore que le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve de la cicatrice qu'il dit avoir conservé à la cuisse à la suite du coup de couteau ainsi reçu.

4.5.7 En ce qui concerne la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités dès lors qu'il craint des acteurs de persécution non étatiques (requête, p. 26), le Conseil estime que cette question est superfétatoire dès lors que le requérant n'a pas rendu crédible les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec la milice d'auto-défense Ganda Koy.

4.5.8. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 19). En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), b), c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

4.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

4.9. En l'espèce, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut de la requérante

4.10.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité malienne, originaire de Gao, dans le nord du Mali. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément l'autorisant à aller à l'encontre de cette appréciation.

b. Le conflit armé

4.10.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition d'un couvre-feu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c- La violence aveugle

4.10.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.10.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les

parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.10.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la décision attaquée qu'au moment où celle-ci a été prise en date du 27 septembre 2021, la partie défenderesse considérait encore que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspondait à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord ou le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire pour autant que le demandeur de protection internationale originaire de ces régions « *puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée* ». La partie défenderesse ajoute cependant qu'en l'espèce le requérant ne démontre pas, en ce qui le concerne, l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Gao et à Bourem et qui l'exposerait personnellement à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de cette violence aveugle* ».

4.10.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans le nord du Mali d'où le requérant est originaire. Lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs que la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali s'est sensiblement aggravée depuis la prise de sa décision. Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au nord du Mali, en se fondant notamment sur les informations les plus récentes déposées au dossier de la procédure par les deux parties (pièce 9 et 10, notamment les rapports intitulés « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » daté du 7 février 2022 et « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022* » du 6 mai 2022).

En l'occurrence, après avoir pris en compte et examiné les indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés par la CJUE comme particulièrement significatifs dans son arrêt Elgafaji précité (point 4.10.3.1 du présent arrêt), le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans le nord du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du nord du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (dans le même sens, voy. arrêt n° 272 908 du 18 mai 2022 rendu par une chambre à trois juges).

d- L'alternative de réinstallation interne

4.10.4. Dans un souci d'exhaustivité, et bien que la décision attaquée n'aborde pas cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, en l'occurrence à Bamako, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

4.10.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »*

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

*« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

- a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou*
- b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,*

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

4.10.4.2. En l'espèce, dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse n'a pas envisagé la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays. En revanche, lors de l'audience du 24 juin 2022, elle a plaidé que le requérant disposait d'une telle alternative et a renvoyé, à cet égard, au motif qu'elle avait développé dans le cadre de sa précédente décision du 15 avril 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant.

Pour sa part, le Conseil constate d'emblée que la précédente décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 15 avril 2014 dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Dès lors, si la décision en question est devenue définitive, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache et ses motifs restent susceptibles d'être éventuellement infirmer. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays, en particulier à Bamako.

Ainsi, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a vécu à Bamako qu'entre 2002 et 2007, alors que le contexte sécuritaire y était tout autre, pour y suivre ses études universitaires (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 4 : notes de l'entretien personnel du 11 mars 2014, page 4). Pour le surplus, le Conseil observe que le « réseau familial et amical » dont bénéficierait le requérant au Mali et qui est évoqué par la partie défenderesse dans la décision attaquée vise en réalité ses parents, ses frères et sa fiancée, lesquels se trouvent actuellement dans le nord du mali, à Gao et à Bourem. En revanche, le requérant ne possède actuellement à Bamako aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il se réinstalle à Bamako où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain.

A cet égard, si la partie défenderesse fait valoir dans la décision attaquée que le requérant est un homme, adulte, en bonne santé, polyglotte et porteur de diplômes universitaires malien et belge, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence pour démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Bamako et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Bien au contraire, le Conseil estime que la réinstallation du requérant à Bamako dans des conditions décentes est difficilement concevable dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier de la procédure que des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali à cause des violences et de l'insécurité toujours croissante (dossier de la procédure, pièce 6 : COI Focus sur la situation sécuritaire au Mali du 7 février 2022, p. 44).

Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène, seront garantis à Bamako. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a relevé les mauvaises conditions de vie des déplacés internes établis à Bamako et a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, il ne peut être demandé à un demandeur de protection internationale malien, originaire du centre du Mali et plus précisément de Mopti, de s'installer à Kayes

ou à Bamako. Dans cet arrêt qui concerne un ressortissant malien qui, à l'instar du requérant, est peul, originaire de Mopti et n'a aucune attache familiale à Bamako, la Cour nationale du droit d'asile française stipulait ce qui suit :

*« Par ailleurs, dans l'hypothèse de sa réinstallation dans le district de Bamako M. S. se retrouverait sans attache familiale. Du fait de son origine peule et de sa provenance de la région de Mopti, il est probable qu'il serait amené à devoir s'installer dans un camp de personnes déplacées originaires de la région de Mopti. Ces camps de déplacés se sont multipliés dans la périphérie de Bamako et ses résidents y survivent dans des bidonvilles insalubres et dans le plus grand dénuement. Alors qu'en mai 2018, on ne comptait qu'un camp de déplacés, le conflit persistant et s'aggravant dans la région de Mopti, on dénombrait quatre camps de déplacés à Bamako en mars 2019, ces camps de déplacés n'étant plus des lieux de transit comme ils pouvaient l'être au début, mais de véritables terminus de fuite du conflit sévissant à Mopti. Le camp de Faladié, où 1 600 personnes survivaient dans une décharge à ciel ouvert, a été détruit par un incendie en avril 2020, précarisant encore plus les déplacés qui y vivaient, comme le rapporte Le Monde Afrique dans un article du 30 avril 2020 intitulé «Au Mali, un camp de déplacés est parti en fumée à Bamako ». Plus récemment, l'épidémie de Covid-19 est venue dégrader une situation déjà critique, marquée par la malnutrition et la pénurie d'eau. Cette situation suscite l'inquiétude des organisations non gouvernementales (ONG) présentes sur place. Enfin, les derniers événements politiques affectant le gouvernement de l'Etat malien ne permettent pas de présager d'amélioration sensible et prochaine de cette situation. » (v. pièce n° 9 annexée au recours, « Cour nationale du droit d'asile française, M. S. c. OPFRA, arrêt n°20029676, 15 juin 2021 », p. 11).*

En l'occurrence, le Conseil estime que cette appréciation vaut aussi dans le présent cas d'espèce, s'agissant d'un demandeur originaire du nord du Mali.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Bamako ; ainsi, outre qu'elle n'envisage cette possibilité que lors de ses observations orales à l'audience en renvoyant à ce qu'elle avait pu dire dans le cadre de sa précédente décision du 15 avril 2014, le Conseil observe qu'elle ne démontre pas avoir tenu compte des conditions générales prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant et de la situation personnelle du celui-ci, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

## **5. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ